



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves maitres

Question écrite n° 8385

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des eleves instituteurs ou instituteurs stagiaires au regard du droit au logement ou a defaut a l'indemnite logement. En effet, si l'article 40 du decret du 24 avril 1948 modifie precise bien que les departements ne doivent « l'indemnite representative de logement qu'aux eleves instituteurs qui ne pourraient etre admis a l'école normale comme internes du fait de l'insuffisance des locaux », on ne peut aujourd'hui interpreter cette notion de la même façon que lorsque le recrutement des eleves instituteurs se faisait au niveau de la classe de 3e (extrait d'une lettre du ministre de l'education nationale au directeur de l'école normale de Caen en date du 14 octobre 1985). Aujourd'hui, le niveau requis pour se présenter au concours d'entrée à l'école normale est le DEUG, et la moyenne d'âge des eleves instituteurs recrutes est de vingt-cinq ans et demi. Par ailleurs, il ne peut plus aujourd'hui être fait abstraction de l'évolution de la situation et notamment de l'état matrimonial des intéressés. L'application de ces dispositions entraîne donc pour les départements une dépense supplémentaire correspondant au versement à certains instituteurs stagiaires d'une indemnité de logement. Mais au-delà de cette recommandation ministérielle l'évolution des textes vers la reconnaissance du droit au logement pour les instituteurs en formation initiale demeure à l'ordre du jour. Ceci d'autant plus que les situations sont loin d'être uniformisées et que, dans de nombreux départements, les eleves instituteurs perçoivent l'indemnite représentative de logement, alors que dans d'autres ils ne la perçoivent pas. Aussi lui demande-t-il si la solution la plus juste pour que cesse cette situation ne serait pas de modifier les textes en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Les eleves instituteurs des écoles normales doivent percevoir des départements une indemnité de logement qui est régie par les dispositions de l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 août 1948 modifié et par celles de l'instruction du 21 décembre 1959. Ces dispositions mettent à la charge du département, en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des eleves-maitres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les eleves-maitres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat. Le reexamen de ce problème ne saurait être dissocié d'une étude plus globale concernant la compensation des charges afférentes au logement des instituteurs, et prendra en compte la suppression de l'internat prévue à partir de 1992 dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8385

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 319